

Décision individuelle n°2026-373

Pétitionnaire : Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Adresse : 682 boulevard du Mercantour chemin de Saint Roman Clos Manda, 06200 Nice
Nature de la demande : Manifestation publique
Intitulé du projet : Manifestation pêche de montagne Mercant'houra fishing à but scientifique
Localisation : lacs de Vens – commune de Saint-Etienne-de-Tinée - Cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 28 juillet 2026,

Considérant la demande formulée le 10 avril 2026 par Monsieur Christophe Barla, directeur de la fédération départementale de pêche,

Considérant que la demande porte sur l'organisation, en cœur du Parc national du Mercantour, d'une manifestation publique de pêche à but scientifique, localisée aux lacs de Vens, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, pour les 19 et 20 septembre 2026, présentée par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que cette manifestation est présentée comme destinée à lier la pêche en lacs de montagne à la connaissance scientifique, et qu'elle vise notamment la réalisation de relevés de température, d'oxygène et de paramètres physico-chimiques, ainsi que l'acquisition de données piscicoles portant sur la taille, le poids, les captures par unité d'effort et les prélèvements d'écaillés ;

Considérant que le dossier annonce une manifestation limitée à 15 équipes, soit 30 pêcheurs, encadrés par les techniciens et hydrobiologistes de la fédération, des gardes-pêche et des bénévoles ;

Considérant que dans le cœur du parc national, le déroulement de manifestations publiques est interdit sauf autorisation du directeur ; qu'il en va de même des prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que le décret interdit également, dans le cœur, l'utilisation de tout moyen ou chose de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, l'abandon de déchets et l'usage d'éclairages artificiels hors les cas prévus par les textes ;

Considérant que les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux imposent que les activités humaines soient maîtrisées à un niveau suffisant pour garantir la protection du patrimoine du cœur et la conservation du caractère du parc, et que les activités autorisées soient encadrées de manière à assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection ;

Considérant que la charte du Parc national du Mercantour assigne au cœur du parc des objectifs de protection relatifs à la quiétude et au ressourcement du public, à l'écoresponsabilité des activités, à la préservation de l'aspect naturel des lacs et à la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet prévoit déjà plusieurs modalités de limitation des impacts, tenant notamment à l'encadrement de la manifestation, à l'interdiction de marcher dans l'eau, à l'interdiction de la bourriche, à l'usage d'hameçons sans ardillon, à l'interdiction de l'amorçage et à l'obligation de préconisations strictes en matière de protection de l'environnement ;

Considérant le projet de recherche BioAlpine piloté par l'IMBE ayant pour objectif d'évaluer les effets des changements globaux sur la biodiversité des lacs alpins de haute altitude et leurs services écosystémiques, notamment sur le lac de Vens,

Considérant, dès lors, que la manifestation peut faire l'objet d'une décision favorable, sous réserve de prescriptions strictes propres à garantir sa finalité scientifique, la limitation de ses effets sur le milieu naturel, la quiétude des lieux, les milieux aquatiques et les autres usagers du cœur de parc ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son directeur Monsieur Christophe BARLA et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à organiser une manifestation publique dans le cœur du parc national.

La manifestation, à caractère scientifique, est consacrée à la pêche et au relevé de caractéristiques biologiques et physico-chimiques des lacs de Vens, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

Le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'objet et au périmètre de l'autorisation

2.1. La présente autorisation est délivrée exclusivement pour la manifestation décrite dans la demande, à savoir, une manifestation à finalité scientifique et de sensibilisation, portant sur l'acquisition de données biologiques et physico-chimiques aux lacs de Vens.

Toute extension à une finalité promotionnelle, publicitaire, commerciale ou événementielle distincte est exclue.

2.2. L'autorisation est limitée aux journées des 19 et 20 septembre 2026, sur les seuls secteurs mentionnés dans la demande, à savoir les lacs de Vens et leurs connexions, sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée. Toute modification de date, d'horaires, de périmètre ou des modalités d'organisation doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Parc national.

2.3. Le nombre de pêcheurs est limité à 30 participants maximum, correspondant à 15 équipes. L'encadrement est limité aux seules personnes strictement nécessaires au bon déroulement scientifique, technique et sécuritaire de la manifestation.

2.4. Le bénéficiaire transmet au Parc national, avant la manifestation, le nom et les coordonnées du responsable de l'organisation sur site, ainsi que la composition de l'équipe d'encadrement.

- Prescriptions relatives aux captures, aux manipulations et aux poissons

2.5. Tous les poissons capturés, excédant les limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2025-259 du 08 janvier 2026, doivent être remis à l'eau, vivants, immédiatement après les mesures, photographies et manipulations strictement nécessaires au protocole déclaré.

2.6. Sont admises les manipulations liées :

- à la mesure,
- à la pesée,
- à la photographie,
- et, le cas échéant, au prélèvement d'écailles, de nageoire et de morceau de muscle (nageoire et morceau de 3 à 4 cm x 1 cm X 1 cm conservés au congélateur).

2.7. Les données résultant de ces manipulations sont transmises par le bénéficiaire à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie.

2.8. La pêche est exclusivement pratiquée selon les modalités déclarées et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- une seule canne en action de pêche par pêcheur ;
- hameçons sans ardillon ;
- interdiction de marcher dans l'eau ;
- interdiction de toute bourriche ;
- interdiction de tout amorçage, pâte, huile, arôme ou substance destinée à attirer le poisson ;
- obligation de limiter au strict nécessaire le temps de manipulation des poissons.
- Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel et de la quiétude des lieux

2.9. Le bénéficiaire, les participants et les membres de l'organisation doivent adopter en permanence un comportement respectueux du milieu naturel, des habitats, de la faune, de la flore, du calme des lieux et des autres usagers du cœur de parc.

2.10. La manifestation ne doit donner lieu à aucune privatisation de fait des secteurs fréquentés ; la circulation des autres usagers demeure libre, sous réserve des nécessités immédiates de sécurité.

2.11. Aucun équipement fixe, balisage durable, marquage, signalétique, banderole, structure publicitaire ou installation non expressément nécessaire à l'opération ne peut être implanté dans le cœur du parc.

2.12. Sont interdits :

- tout dispositif de sonorisation,
- toute animation bruyante,
- toute annonce amplifiée,
- toute pratique de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- l'introduction de chiens,
- prélèvement interdit autre que ceux autorisés (animaux, minéraux, végétaux...) ;
- marque et graffiti sur le sol, les arbres, les rochers interdits.

2.13. Aucun éclairage artificiel spécifique à la manifestation n'est autorisé dans le cœur du parc, sauf nécessité immédiate de sécurité.

2.14. Aucun feu n'est autorisé.

2.15. L'intégralité des déchets, y compris les déchets diffus liés à la pêche, à l'alimentation, aux consommables et à l'encadrement, doit être évacuée hors du cœur du parc.

2.16. L'organisateur procède, à ses frais, à un nettoyage complet et méticuleux des secteurs parcourus par les organisateurs et participants, le jour même, avant la dispersion des équipes.

Une attention particulière est portée aux fils, hameçons, emballages, mégots et déchets alimentaires.

- Prescriptions relatives à l'image et à la couverture médiatique

2.17. Les prises de vue et de son sont strictement limitées à la couverture professionnelle et scientifique de la manifestation autorisée.

2.18. Les prises d'images et de sons sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout drone et tout survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol demeurent exclus de la présente autorisation.

2.19. Aucune publicité, aucun affichage commercial, aucune opération promotionnelle ni aucun usage laissant entendre un parrainage ou une validation générale de l'événement par le Parc national ne peut être mis en œuvre sans autorisation spécifique.

Article 3 : Dates autorisées

La présente autorisation est accordée pour les journées des 19 et 20 septembre 2026.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Responsabilité

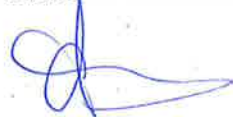
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Tinée
- SVT (MB)
- CGP (CC)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.